

# **Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Niger**

## **Textes de référence :**

- ✓ décret du 22 août 1928
- ✓ loi n° 47-235 du 1er février 1947
- ✓ loi n° 66-009 du 20 janvier 1966
- ✓ ordonnance n° 74-11 du 26 juillet 1974
- ✓ ordonnance n° 92-015 du 6 avril 1992
- ✓ ordonnance n° 93-006 du 15 septembre 1993 modifiée par la loi n° 94-002 du 11 février 1994.
- ✓ Constitution du 12 mai 1996 : articles 98, 99 et 100

## **Table des matières**

A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) .....	3
1. - Textes.....	3
2. <i>La présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature à travers de brèves indications sur sa composition, son organisation, sa mission et ses attributions, son fonctionnement, sa compétence disciplinaire, sa fonction réglementaire et autres fonctions</i> .....	4
a) Sous la période coloniale.....	5
b) Après l'indépendance .....	6
B. LES MAGISTRATS .....	15
1. <i>Conception de magistrat</i> .....	15
2. <i>Analyse statistique et sociologique des personnels de la Magistrature</i> .....	16
a) Textes .....	17
b) Le statut commun à tous les magistrats.....	17

## INTRODUCTION

Le système judiciaire nigérien demeure largement emprunté au droit français, malgré la décolonisation accomplie en 1960.

Le droit coutumier ne prédomine que dans quelques domaines (Droit des personnes et de la famille, législation pénale sur le vol de bétail, etc.).

Au lendemain de l'accession à la souveraineté nationale, l'administration de la Justice, qui était assurée par les services dépendants du Ministère des Colonies et de la Justice Français en vertu du décret du 22 août 1928 et de la loi n° 47-235 du 1er février 1947, est dévolue à au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de l'Etat nigérien. Depuis 1996, il s'agit du Ministre de la Justice et des « Droits de l'homme ».

La première Constitution du Niger (du 12 mars 1959) permettait au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de diriger également la Cour Suprême (article 50 de ladite Constitution). Mais la Constitution du 8 novembre 1960 a supprimé ce cumul. Depuis, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, n'assume que les attributions de l'administration de la justice et de la gestion du corps judiciaire. Il est chargé :

- ✓ de la préparation, de l'application et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière civile, pénale et commerciale,
- ✓ de la garde et du contrôle de l'utilisation du sceau de l'Etat,
- ✓ des affaires civiles et coutumières,
- ✓ des affaires criminelles,
- ✓ de la préparation, de l'examen des recours en grâce, en amnistie et des demandes de libération conditionnelle,
- ✓ du contrôle et de l'inspection des juridictions et services judiciaires,
- ✓ de toutes les questions relatives à la nationalité,
- ✓ de toutes les questions relatives aux droits de l'homme,
- ✓ de la gestion financière et de la gestion du personnel de l'administration judiciaire,
- ✓ de l'intégration des législations résultant de conventions bilatérales ou multilatérales,
- ✓ de la programmation, de l'équipement et des infrastructures,
- ✓ de l'application des peines et de l'administration pénitentiaire
- ✓ des relations avec les différentes Chambres de la Cour Suprême.

L'Administration Centrale du Ministère de la Justice comprend :

- ✓ le Cabinet du Ministre dirigé par un Chef de Cabinet non magistrat,
- ✓ le Secrétariat Général piloté généralement par un magistrat,
- ✓ l'Inspection Générale des services judiciaires avec rang de Secrétariat Général, dirigée par un magistrat,
- ✓ la Direction des Affaires Judiciaires et des Sceaux pilotée par un magistrat,
- ✓ la Direction des Etudes Législatives, de l'Intégration et des Affaires spéciales, dirigée par un magistrat,

- ✓ la Direction des Droits de l'Homme, actuellement dirigée par un magistrat de sexe féminin,
- ✓ la Direction des Etudes et de la Programmation, dirigée par un magistrat,
- ✓ la Direction des Affaires Administratives et Financières, dirigée par un agent du ministère des finances.

Le Ministre de la Justice n'a pas été toujours nommé parmi les personnels judiciaires. Aucune femme n'a jamais été nommée dans ces fonctions au Niger. L'actuel Ministre de la Justice, M. Abba Moussa Issoufou, est un magistrat.

Les corps de magistrats ont d'abord été désignés par le décret du 22 août 1928 et la loi du 1er février 1947. A cette époque, le magistrat était à la fois administrateur, juge, conseiller juridique, juge des poursuites cumulativement avec la qualité de juge d'instruction et de jugement. En outre il était administré particulièrement par le Ministre des Colonies, assisté par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

## **A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)**

### **1. - Textes**

Le décret du 22 août 1928<sup>1</sup> n'avait pas prévu de Conseil Supérieur de la Magistrature pour gérer la carrière et la discipline des magistrats coloniaux.

Une commission, dite de classement, avait compétence pour gérer la carrière des magistrats (articles 27 à 36 du décret). Sa composition, son organisation et son fonctionnement devaient être déterminés par un arrêté conjoint du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

La compétence en matière disciplinaire était réservée au Ministre des Colonies assisté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux exerçait (articles 37 à 50 du même décret).

Il faut attendre la loi n° 47-235 du 1er février 1947 promulguée en Afrique Occidentale Française suivant l'arrêté n° 745-A.P du 14 février 1947 pour voir les magistrats coloniaux admis à élire leurs représentants au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant dans la métropole.

Après la proclamation de la République le 18 décembre 1958, le Niger a signé une convention de coopération judiciaire en date du 17 juillet 1959 avec la France. Aux termes de cette convention, la France s'engageait à fournir au Niger le personnel judiciaire dont il avait besoin pour le fonctionnement de ses services judiciaires. Cette convention a prévu une forme de commission particulière pour s'occuper de l'avancement et de la discipline de ce personnel judiciaire (articles 7, 8, 9, 11 et 12 de la convention).

Les véritables textes sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ont vu le jour avec l'avènement de l'indépendance nationale :

- ✓ loi n° 66-009 du 20 janvier 1966

---

<sup>1</sup> Rendu applicable dans les colonies par arrêté n° 2347-A.P du 20 septembre 1928 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, déterminant le statut de la Magistrature coloniale.

- ✓ ordonnance n° 74-11 du 26 juillet 1974
- ✓ ordonnance n° 92-015 du 6 avril 1992
- ✓ ordonnance n° 93-006 du 15 septembre 1993 modifiée par la loi n° 94-002 du 11 février 1994.

La Constitution de la Communauté, celle du 12 mars 1959, n'a pas institué un Conseil Supérieur de la Magistrature, encore que déjà elle affirmait avec solennité le caractère indépendant de l'autorité judiciaire. Certes, il s'agissait d'une indépendance apparente puisque, dans son article 50, cette même Constitution prévoyait que « la présidence de la Cour d'Etat est dévolu au Ministre de la Justice ou, à défaut, au ministre de l'Intérieur », tous deux membres du Pouvoir Exécutif.

C'est la Constitution du 8 novembre 1960 qui va restituer pour la première fois à la magistrature nigérienne son caractère indépendant et une institution de gestion de sa carrière. Tel est l'esprit de l'article 59 de cette Constitution : « Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Les articles 60 et 61 de la même Constitution précisent :

**Article 60** : « La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

**Article 61** : « Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Les mêmes dispositions ont été reprises par les Constitutions ultérieures :

- ✓ Constitution du 24 septembre 1989 : articles 85, 86 et 87
- ✓ Constitution du 26 décembre 1992 : articles 101, 102 et 103
- ✓ Constitution du 12 mai 1996 : articles 98, 99 et 100

Pendant la période d'exception consécutive au coup d'Etat militaire du 15 avril 1974, le Conseil Supérieur de la Magistrature était régi par l'ordonnance n° 74 -11 du 26 juillet 1974 et ce, jusqu'en 1992.

## **2. La présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature à travers de brèves indications sur sa composition, son organisation, sa mission et ses attributions, son fonctionnement, sa compétence disciplinaire, sa fonction réglementaire et autres fonctions**

Selon les textes qui l'ont consacré, le Conseil Supérieur de la Magistrature varie dans sa composition, dans son organisation, dans ses attributions et dans son fonctionnement, au fur et à mesure de son évolution dans le temps.

*a) Sous la période coloniale*

Le décret du 22 août 1928 portant Statut de la Magistrature Coloniale n'a pas prévu de Conseil Supérieur de la Magistrature. Cependant, il a existé une commission de classement, l'équivalent de la commission actuelle d'avancement, en ce sens qu'elle se chargeait des inscriptions au tableau d'avancement. Toutefois, son travail n'est pas soumis au Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant à Paris mais au Ministre des Colonies.

Pareillement, c'est le Ministre des Colonies qui nomme par arrêté concerté avec le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, les membres de la commission composée :

- ✓ d'un Président de Chambre et de trois Conseillers à la Cour de Cassation, désignés chaque année,
- ✓ de trois magistrats des colonies en activité ou en retraite ou anciens magistrats des colonies passés dans le cadre métropolitain, désignés par an,
- ✓ du directeur du personnel au Ministère de la Justice et du directeur du personnel au Ministère des Colonies,
- ✓ du chef de cabinet du Ministre des Colonies.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un fonctionnaire de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies. Ses propositions d'avancement, fondées sur les appréciations des chefs de cours et tribunaux, sont soumises au Ministre des Colonies assisté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Ces deux personnalités disposent également du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'ensemble du corps judiciaire en fonction dans les colonies (article 37 dudit décret).

Cette situation va changer avec l'avènement de la loi n° 47-235 du 1er février 1947 promulgué dans les colonies le 14 février 1947. Cette loi a permis aux magistrats coloniaux d'élire leurs représentants au Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant dans la métropole. Outre les représentants des magistrats, le Conseil comprenait des membres élus par l'Assemblée Nationale et ceux désignés par le Président de la République. Chaque membre élu ou désigné doit l'être avec un suppléant. Leur mandat est de six ans.

A la veille de l'indépendance nationale, le Niger, devenu République le 18 décembre 1958, a signé une convention de coopération judiciaire avec la France métropolitaine en matière de fourniture de personnel judiciaire. Ce personnel judiciaire, mis à la disposition du Niger par la France, bénéficiait d'une protection particulière. Il était géré par une commission bipartite composée de :

- ✓ six (6) membres dont trois (3) magistrats désignés par le Ministre de la Justice de la République du Niger et trois (3) magistrats du siège mis à la disposition du gouvernement de la République du Niger, les plus anciens dans le grade le plus élevé, lorsque le nombre de magistrats mis à la disposition est supérieur à quarante (40);
- ✓ quatre (4) membres dont deux (2) magistrats désignés par le Ministre de la Justice de la République du Niger et deux (2) magistrats du siège, mis à la disposition du gouvernement de la République du Niger, les plus anciens dans le grade le plus élevé,

lorsque le nombre des magistrats mis à la disposition est égal ou inférieur à quarante (40).

Dans tous les cas, la présidence de la commission est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi ceux mis à la disposition du Niger par la France.

Il convient de préciser qu'à la date de signature de cette convention, le Niger était censé évoluer dans le cadre de la communauté Franco-Africaine proposée par la France en septembre 1958.

Il convient également de préciser qu'à l'époque il n'existait aucun magistrat Nigérien en titre. L'administration de la justice était confiée à des secrétaires des greffes ou à des greffiers adjoints dénommés « juges délégués », c'est-à-dire des auxiliaires de justice délégués dans les fonctions de magistrats par décision administrative.

Dès lors, l'on ne peut pas parler de Conseil Supérieur de la Magistrature, faute de magistrats. Mieux, la raison fondamentale d'être d'un Conseil Supérieur de la Magistrature est d'assurer l'indépendance du corps judiciaire à travers un mécanisme permettant de protéger la carrière des magistrats. Or, durant l'époque coloniale, même si dans les textes l'on parlait de l'indépendance, dans la réalité il en allait autrement en raison justement de la colonisation, c'est-à-dire de la domination d'un Etat sur d'autres Etats. Et les magistrats coloniaux ne pouvaient pas administrer une justice indépendante qui irait nécessairement contre les intérêts de leur Etat dominateur. C'est pourquoi, il faut attendre l'indépendance pour espérer une justice plus libre.

#### *b) Après l'indépendance*

Les véritables textes sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ont vu le jour aux lendemains de l'indépendance nationale, avons-nous dit. Aussi, il convient d'analyser ce conseil sous l'empire de chaque texte pris jusqu'à ce jour.

#### **Sous l'empire de la loi n° 66-09 du 20 janvier 1966**

##### Composition

Aux termes de l'article premier de cette loi, « le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Président de la Cour Suprême en est de droit le Vice-Président. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, siège au conseil en qualité de Haut Commissaire du Gouvernement ».

En plus de ces personnalités, le conseil comprend selon l'article 2 de la même loi :

- ✓ « - le Vice-Président de la Cour Suprême, Président de la Chambre Judiciaire,
- ✓ les Conseillers à la Cour Suprême, membres de la Chambre Constitutionnelle,
- ✓ deux personnalité désignées par le président de l'Assemblée Nationale pour siéger à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême,

- ✓ deux magistrats du siège appartenant l'un au premier, deuxième ou troisième grade, l'autre au quatrième grade, choisis pour deux (2) ans par le Président de la République.

Le secrétariat du conseil est assuré par un magistrat de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice. Il est désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il signe avec le président le procès-verbal de chaque séance ».

A la lecture de la loi n° 66-009 du 20 janvier 1966, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ne bénéficient d'aucun statut particulier et ils ne sont pas élus par leurs pairs. Ils sont, soit des membres de droit du conseil (Président de la République, Président de la Cour Suprême, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Vice-Président de la Cour Suprême, Conseillers de la Chambre Constitutionnelle), soit des membres désignés par le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale dont le mandat est fixé à deux (2) ans. La durée du mandat des autres membres du conseil n'est pas précisée, encore moins leur entrée en fonction, la fin de leur fonction ou leur renouvellement. Ils ne bénéficient d'aucune rémunération liée à leur qualité de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature.

#### Organisation

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Au Niger, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a pas d'organe administratif propre. Les dossiers à soumettre à l'examen du conseil sont préparés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. C'est lui qui soumet au chef de l'Etat une date de réunion et lui fait signer la convocation à laquelle est annexé l'ordre du jour.

Les membres du conseil, sous l'empire de la loi n° 66-009 du 20 janvier 1966 n'étant pas élus, il n'y a pas lieu de parler de leurs conditions d'éligibilité.

#### Mission et attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature

Aux termes de la Constitution du 8 novembre 1960, la mission du Conseil Supérieur de la Magistrature est d'assister le chef de l'Etat dans ses attributions constitutionnelles de garant de l'indépendance de la Magistrature.

Dans cette optique, son avis est nécessaire quant aux nominations des magistrats du siège, quant à leur avancement et à leur discipline. Aussi, aux termes de l'article 8 de la loi n° 66-009 du 20 janvier 1966 « les nominations des magistrats sont faites par décret du président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ». Cet avis, selon l'article 9 de la même loi « ... est donné sur la proposition du Garde des Sceaux, Haut Commissaire du Gouvernement et, après un rapport présenté par un membre du conseil désigné par le Président. Le conseiller - rapporteur prend connaissance au préalable, au Ministère de la Justice, des dossiers des magistrats intéressés ».

Par ailleurs, le Conseil Supérieur de la Magistrature est saisi de l'exercice du droit de grâce. Il est consulté sur les recours concernant l'exécution de la peine capitale et sur toute question relative à l'indépendance de la Magistrature (articles 10, 13 et 14 de la loi n° 66-09 du 20 janvier 1966).

### Fonctionnement

La loi susmentionnée ne précise pas la périodicité des réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il en va de même des lois ultérieures. Il n'est pas expressément spécifié le quorum quant à la validité de ses délibérations. Cependant, dans la pratique la majorité des membres doit être présente pour la tenue de la réunion. Celle-ci est généralement convoquée à l'occasion des nominations et affectations de magistrats.

Le président assure la discipline interne du conseil.

Les délibérations du conseil en matière de nomination et de discipline des magistrats du siège ont lieu à huis clos. En matière disciplinaire, l'article 56 de la loi n° 66-014 du 20 janvier 1966 portant statut de la Magistrature le spécifie clairement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

### Compétence disciplinaire

Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature statue en matière disciplinaire, le Président de la République, le Président de la Cour Suprême ainsi que le Ministre de la Justice n'assistent pas à ses séances. Il est présidé par le Vice-Président de la Cour Suprême, Président de la Chambre Judiciaire.

La détermination des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi portant Statut de la Magistrature. Cette loi n° 66-14 du 20 janvier 1966 a prévu en son article 47 que le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil Supérieur de la Magistrature et, à l'égard des magistrats du Parquet, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il convient de préciser à ce niveau que les magistrats de l'Administration Centrale sont assimilés aux magistrats du Parquet tant du point de vue nomination, avancement que du point de vue disciplinaire (article 65 de la loi n° 66-014 du 20 janvier 1966 portant Statut de la Magistrature). Pour ces deux catégories de magistrats, il est créé auprès du Ministre de la Justice une commission de discipline du Parquet composé du Procureur Général près la Cour Suprême, Président, d'un magistrat du Parquet du premier ou du deuxième grade et d'un magistrat de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, nommés pour un (1) an par arrêté du Garde des Sceaux.

Dans les deux cas (conseil de discipline des magistrats de Siège et commission de discipline des magistrats du Parquet), c'est à l'initiative du Ministre de la Justice que l'action disciplinaire est mise en mouvement. Le magistrat poursuivi a le droit de prendre

communication des pièces du dossier. Il peut se faire assister d'un avocat défenseur ou d'un collègue magistrat.

Dans certains cas, avant l'intervention de la décision disciplinaire, des mesures provisoires peuvent être prises à l'encontre d'un magistrat. En effet, selon l'article 46 du Statut « Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, peut, s'il y a urgence et, sur proposition des chefs hiérarchique, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique. En ce qui concerne les magistrats du Siègre, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Si en matière de discipline des magistrats du Parquet, la commission de discipline n'a pas de pouvoir de sanction et n'émet qu'un avis au Ministre de la Justice, le conseil de discipline des magistrats du Siègre est compétent pour prononcer des sanctions non susceptibles de recours (article 56 du Statut de la Magistrature du 20 janvier 1966). Dès lors la seule protection du magistrat poursuivi réside d'abord dans l'existence même de ce conseil puis dans la clairvoyance et la probité de ses membres.

Toutefois, il est possible d'envisager, en ce qui concerne les magistrats du Parquet et de l'Administration Centrale, la saisine de la Chambre Administrative de la Cour Suprême contre l'arrêté du Ministre de la Justice prononçant un sanction en tant qu'acte administratif individuel faisant grief.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les magistrats poursuivis, à l'issue de l'instruction menée par un membre des organes disciplinaires ci-dessus spécifiés (membre ayant au moins le même grade ou une ancienneté égale) sont : article 44 du Statut :

- ✓ « - la réprimande avec inscription au dossier,
- ✓ le déplacement d'office,
- ✓ la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude,
- ✓ le retrait de certaines fonctions,
- ✓ l'abaissement d'échelon,
- ✓ la rétrogradation,
- ✓ la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite,
- ✓ la révocation avec ou sans suspension des droits à pension ».

Il convient de préciser qu'au sens de l'article 42 du Statut de 1966, qu'une faute disciplinaire, c'est tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité.

Plus précisément, en ce qui concerne les magistrats du parquet et sans doute de l'Administration Centrale, la faute disciplinaire s'apprécie par rapport aux manquements résultant de sa subordination hiérarchique. Il y a lieu de noter enfin qu'indépendamment de toute action disciplinaire, les chefs de cours ont le pouvoir de décerner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

### **Sous l'empire de l'ordonnance n° 74-11 du 26 juillet 1974**

Sous l'empire de cette ordonnance, le Niger vivait dans une période d'exception avec un Conseil Militaire Suprême qui cumulait à la fois le Pouvoir Exécutif, le Pouvoir Législatif et même le Pouvoir Judiciaire puisque la justice était complètement à la remorque du pouvoir militaire.

La Constitution de 1960 était suspendue et l'Assemblée Nationale dissoute, la Cour Suprême devenue Cour d'Etat à la suite de l'amputation de sa Chambre Constitutionnelle. Pendant cette période et, malgré l'ordonnance n° 74-11, des magistrats étaient affectés ou nommés, sanctionnés sans aucune convocation préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature et sans réunion de la commission de discipline du Parquet. Pourtant les décisions prises comportaient la mention « après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature » ou « après avis de la commission de discipline du Parquet ».

En conséquence cette ordonnance a été prise pour la forme et le décor. Néanmoins il y a lieu d'étudier ses grandes lignes.

#### Composition

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par le Président du Conseil Militaire Suprême, chef de l'Etat, comprend:

- ✓ le Ministre de la Justice, Vice-Président,
- ✓ le Président de la Cour d'Etat,
- ✓ les Conseillers à la Cour d'Etat,
- ✓ deux (2) personnalités désignées pour deux (2) ans, l'une par le chef de l'Etat, l'autre par le Ministre de la Justice, et choisies parmi les personnes connues pour leur compétence juridique et leur honorabilité et âgées d'au moins trente (30) ans,
- ✓ deux (2) magistrats du siège appartenant l'un au premier, deuxième ou troisième grade, l'autre au quatrième grade, élus pour deux (2) ans par les magistrats du cadre suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre de la Justice ».

L'on notera que, paradoxalement, c'est sous le régime d'exception qu'il a été donné aux magistrats la faculté d'élire leurs représentants au Conseil Supérieur de la Magistrature pour la première fois dans l'histoire du Niger indépendant. Mais dans la réalité, cette élection n'a jamais été voulue par le pouvoir militaire. Et les deux magistrats censés être élus sont, en fait, désignés par le Ministre de la Justice et sont généralement le président de la Cour d'appel de Niamey et le Procureur Général près la même juridiction.

### Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

En dehors de cette nouveauté, l'ordonnance n° 74-11 du 26 juillet 1974 a gardé l'essentiel des dispositions de la loi n° 66-009 du 20 janvier 1966 :

- ✓ par rapport à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la Cour d'Etat a pris le rôle qui était dévolu au Vice-Président de la Cour Suprême. Ainsi c'est lui qui désigne le conseiller - rapporteur dans le cadre des affectations et nominations ; c'est encore lui qui préside le conseil de discipline des magistrats du siège. A cette fin, il désigne parmi les membres du conseil, un conseiller - rapporteur ;
- ✓ il y a lieu de relever également que les sanctions les plus graves pouvant être prononcées contre les magistrats (la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension) doivent être entérinées par le chef de l'Etat. En cas de refus, seule la rétrogradation est prononcée. Aussi, l'ordonnance de 1974 a donné au chef de l'Etat un droit de regard sur les sanctions disciplinaires contrairement à ce qu'il en était sous la loi de 1966.

### **Sous l'empire de la loi n° 92-015 du 6 avril 1992**

Il s'agit encore d'une période d'exception issue, cette fois-ci, d'un coup d'Etat civil intervenu avec l'avènement de la Conférence Nationale.

En effet, les années 1990 ont constitué pour l'Afrique le début d'une ère de démocratisation des institutions mais surtout des hommes. Ceux-ci ont décidé de prendre en main leur destin face au détournement du pouvoir commis par les régimes précédents. Aussi, les différentes Conférences Nationales ont débarqué les régimes politiques et institué des périodes de transition vers des systèmes plus libéraux.

La Conférence Nationale Souveraine du Niger est intervenue en juillet 1991. Elle a balayé le régime politique en place et formé un Gouvernement de Transition, une Assemblée Nationale Provisoire dite « Haut Conseil de la République ». Le Gouvernement de Transition était dirigé par un Premier Ministre élu par la Conférence Nationale alors que le chef de l'Etat, s'il n'a pas été destitué, est invité à « inaugurer simplement les chrysanthèmes ». C'est pourquoi, pendant cette période, l'homme fort du pays était le Premier Ministre et c'est à lui que l'ordonnance n° 92-015 du 6 avril 1992 a confié la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature.

### Composition

Aux termes de l'article premier de ladite ordonnance « le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Premier ministre. Le président de la Cour Suprême en est le Vice-Président. Il comprend en outre :

- ✓ le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- ✓ le Vice-Président de la Cour Suprême,
- ✓ les Présidents des Chambres de la Cour Suprême,

- ✓ deux (2) personnalités désignées pour deux (2) ans, l'une par le Premier Ministre, l'autre par le Ministre de la Justice, et choisies parmi les personnes connues pour leur compétence juridique et leur honorabilité et âgées d'au moins trente (30) ans,
- ✓ trois (3) magistrats du siège appartenant chacun au troisième, deuxième et premier grade, élus pour deux (2) ans par les magistrats du cadre suivant les modalités fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sont nommés dans les mêmes conditions, les suppléants pour chacune des catégories énumérées à l'alinéa précédent ».

#### Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

En dehors du changement au niveau de la présidence du conseil, la mission, les attributions et le fonctionnement de cet organe sont demeurés les mêmes qu'en 1974, à la différence que sous l'empire de l'ordonnance de 1992, la lettre de la loi est respectée : le conseil se réunit effectivement sur convocation de son président, la validité de ses délibérations est soumise à un quorum d'au moins sept (7) membres (article 7 de l'ordonnance), les magistrats élisent effectivement leurs délégués, en cas de vacance de poste, il est pourvu au remplacement de leurs titulaires selon les modalités des articles 2 et 3 de l'ordonnance. Le secrétariat du conseil est resté le même ainsi que le mode de désignation des conseillers - rapporteurs en matière de nomination et de discipline ainsi que la procédure disciplinaire.

Il faut signaler la mise en application de l'article 21 du décret n° 88-005/PCMS/MJ du 7 janvier 1988 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 88-001 de la même date portant Statut de la Magistrature, à savoir que la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension doivent être entérinées par le Premier ministre. En cas de refus, la rétrogradation est prononcée.

#### **Sous l'empire de l'ordonnance n° 93-006 du 15 septembre 1993 modifiée par la loi n° 94-002 du 11 février 1994**

C'est le texte actuellement en vigueur dans notre pays. La modification intervenue en 1993 sur la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature est le résultat de la lutte syndicale menée par les magistrats réunis au sein du Syndicat Autonome des Magistrats du Niger (SAMAN).

Ce syndicat, né à la faveur du vent démocratique en 1991, a exigé et obtenu une meilleure représentation de magistrats au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature, notamment de magistrats élus par leurs pairs.

#### Composition

La composition n'a pas fondamentalement changé par rapport à l'ordonnance n° 92-015. Cependant, le Ministre de la Justice qui avait la possibilité de choisir un représentant au même titre que le chef de l'Etat pour siéger au conseil, a perdu cette faculté au profit du

Président de l'Assemblée Nationale. Avec l'élection d'un Président de la République en 1993, le conseil sera désormais présidé par le Président de la République.

Des trois magistrats du siège élus par leurs pairs, l'ordonnance n° 93 -006 a porté ce nombre à sept (7), nombre confirmé par la loi n° 94-002 du 11 février 1994. Ainsi, l'article premier nouveau stipule : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Président de la Cour Suprême en est le Vice-Président. Il comprend en outre :

- ✓ le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- ✓ le Vice-Président de la Cour Suprême,
- ✓ les Présidents de Chambre de la Cour Suprême,
- ✓ deux (2) personnalités désignées pour deux (2) ans, l'une par le Président de la République, l'autre par le Président de l'Assemblée Nationale, et choisies parmi les personnes reconnues pour leur compétence juridique et leur honorabilité et âgées d'au moins quarante (40) ans,
- ✓ sept (7) magistrats du siège dont quatre (4) du troisième grade, deux (2) du deuxième grade et un (1) du premier grade élus pour deux (2) ans par les magistrats du cadre suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Est désigné dans les mêmes conditions un suppléant pour chacune des catégories énumérées à l'alinéa précédent ».

### Organisation

L'augmentation du nombre de magistrats au sein du conseil a entraîné la modification du quorum. Désormais, pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre, outre son Président, au moins neuf (9) membres. Les propositions, avis ou décisions du conseil sont formulés à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'innovation fondamentale étant le renforcement du quota des magistrats élus, il faut signaler la présence, pour la première fois d'un membre désigné par le président de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, du point de vue organisationnel, le Conseil supérieur de la Magistrature n'est toujours pas doté d'un organe administratif indépendant et n'a pas de statut particulier, ses membres ne bénéficient d'aucun avantage particulier lié à cette qualité.

### Mission - Attributions - Fonctionnement

La mission du conseil est celle de tout le temps : assister le chef de l'Etat à garantir l'indépendance de la Magistrature pour une bonne et saine administration de la justice à travers un organe délibérant et indépendant de l'administration ordinaire.

Ses attributions (nomination, avancement et discipline des magistrats du siège) sont demeurées les mêmes qu'en 1966. Son rôle consultatif en matière de l'exercice du droit de grâce, de l'exécution de la peine capitale et de toute question relative à l'indépendance et au fonctionnement de la justice est resté intact.

Du point de vue fonctionnement, c'est le Président de la République qui convoque les réunions, dont les sessions ne sont pas précisées, mais sur la base de dossiers préparés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Celui-ci désigne également le secrétariat du conseil parmi les magistrats de l'Administration Centrale.

Tous les membres du conseil sont tenus au secret professionnel.

En cas de vacance de poste, il doit y être pourvu dans les trois mois.

Le remplacement des membres du conseil doit intervenir quinze (15) jours avant l'expiration de leur mandat suivant les modalités de leur désignation.

Enfin, il y a lieu de noter que de l'indépendance à nos jours, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a pas fondamentalement varié dans son organisation, sa mission, ses attributions et son fonctionnement. Il a comporté plus de membres de droit et de membres désignés que de membres élus par leurs pairs. Avec l'avènement de la démocratisation dans le pays, l'on assiste à une meilleure représentation de magistrats de base au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il y a lieu de noter qu'en Afrique en général, au Niger en particulier, l'indépendance de la justice a été toujours menacée à travers des pressions à peine voilées des représentants du pouvoir exécutif. Ces pressions du pouvoir exécutif sont exercées le plus souvent à travers la hiérarchie judiciaire dont les sommités se sont montrées très dociles aux instructions de l'exécutif. Or, le président de la République, représentant suprême de l'exécutif, est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Dans des pays où les dirigeants sont si peu soucieux du respect des textes et de leur esprit, il y a lieu de croire, avec Michel Joël, qu'il est demandé « au loup de protéger la vie de l'agneau ».

Enfin, il convient de préciser que le Conseil Supérieur de la Magistrature au Niger n'a pas d'attributions réglementaires et autres que celles évoquées plus haut.

## B. LES MAGISTRATS

Le code d'organisation judiciaire issu de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 stipule en son article premier : « Dans la République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, pénale et administrative par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Cours d'Assises, les Tribunaux de Première Instance, les Justices de Paix et les Tribunaux de Travail ».

Il résulte de cette disposition qu'au Niger c'est le système de l'unicité d'organisme qui est appliqué. Dès lors, il n'existe pas de magistrats de l'ordre judiciaire à part et des magistrats de l'ordre administratif de l'autre. Le magistrat nigérien n'est pas un juge spécialisé. Il porte plusieurs casquettes : juge judiciaire, administratif, coutumier, consulaire et prud'homme en même temps. Cette situation s'explique par un déficit en personnel depuis l'indépendance, déficit non résolu malgré la convention Franco-Nigérienne du 17 juillet 1959 relative à l'emploi du personnel judiciaire Français par le Niger. C'est ce déficit qui explique l'existence du juge unique au niveau des juridictions de première instance, des juges de paix et des juges de section de tribunaux, lesquels cumulent à la fois des fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement.

A côté du déficit en ressources humaines, il faut ajouter l'héritage colonial qui faisait du juge à la fois administrateur, juge du premier degré, juge d'instruction et de jugement.

### 1. Conception de magistrat

Depuis le décret du 22 août 1928, le magistrat doit avoir un diplôme de licence en Droit et justifier d'une certaine expérience dans la pratique judiciaire aux termes de l'article 9 : « Peuvent être nommés aux fonctions judiciaires dans une colonie autre que les Antilles et la Réunion, dans un pays de protectorat ou territoire relevant du Ministère des Colonies :

- ✓ les licenciés en Droit qui, ayant suivi le barreau pendant deux ans, ont en outre subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école coloniale (section de la Magistrature),
- ✓ les licenciés en Droit qui, ayant suivi le barreau pendant deux ans, ont en outre subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 10, alinéa 1, du présent décret,
- ✓ les licenciés en Droit qui, autorisés à se présenter à l'examen professionnel précité bien qu'ils n'aient pas suivi le barreau pendant deux ans, ont subi avec succès les épreuves de cet examen et ont en outre accompli deux années de stage en qualité d'attaché à un parquet général des colonies,
- ✓ les candidats rentrant dans les catégories et remplissant les conditions prévues par l'article 16 ci-après ». Il s'agit d'avocats, notaires, juges de paix, greffiers en chef des cours d'appel des colonies, fonctionnaires licenciés en droit et ayant servi dans les colonies en tant que magistrats, etc.

S'inspirant de ce texte, le Niger a recruté des greffiers adjoints, des secrétaires des greffes et parquets et des administrateurs de l'institut d'administration d'Outre - Mer en qualité de magistrats. C'est ce qui explique l'existence jusqu'à une époque récente des magistrats de quatrième grade : Statut de la Magistrature issu de la loi n° 66-14 du 20 janvier 1966, de l'ordonnance 74-15 du 23 août 1974 ainsi que son décret d'application n° 74-232/MJ du 30 août 1974.

Aussi l'article premier de la loi n° 66-14 du 20 janvier 1966 portant Statut particulier des magistrats, le premier du genre, stipule : « Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet, des chambres judiciaires et administratives de la Cour Suprême, de la Cour d'appel de Niamey, des tribunaux de première instance et des justices de paix ainsi que les magistrats de l'administration centrale du Ministère de la Justice ».

Dès lors, la qualité de magistrat n'est pas prévue par plusieurs statuts particuliers suivant des organes spécifiques mais par un seul statut propre à l'ensemble du corps administré par le Ministère de la Justice.

Certes il existe des assesseurs coutumiers qui siègent avec un magistrat professionnel dans les litiges relevant des justices de paix et des assesseurs des tribunaux de travail, mais ils n'ont pas le titre de « magistrat » et ne sont pas régis par le statut de la Magistrature.

Par ailleurs, c'est le même Statut de la Magistrature qui s'applique aux magistrats du siège comme aux magistrats du parquet et de l'administration centrale.

## **2. Analyse statistique et sociologique des personnels de la Magistrature**

Le Niger a connu son premier magistrat en titre en 1964, le deuxième en 1972, le troisième en 1973, le quatrième en 1974 puis trois (3) magistrats en 1976, cinq (5) en 1979, trois (3) en 1980, cinq (5) en 1981 (la promotion de votre serviteur), des séries de cinq (5) jusqu'en 1987. Les plus grandes promotions sont celles de 1989 et 1990 avec respectivement vingt cinq (25) et trente (30) magistrats.

A ce jour le pays compte au total cent cinquante quatre (154) magistrats dont vingt et une (21) femmes et cent trente trois (133) hommes pour une population estimée en 1997 à neuf (9) millions d'habitants, soit 0,0148 magistrat pour mille (1.000) habitants, si l'on déduit onze (11) magistrats qui ne sont pas en activité.

La répartition géographique s'analyse ainsi qu'il suit :

### **Niger Ouest et Sud**

- Ressort Cour d'appel de Niamey : .....	62
- Administration centrale :.....	13
- Cour Suprême siégeant à Niamey :.....	15
Soit au total :.....	90

## **Niger Est et Nord**

- Ressort Cour d'appel de Zinder :..... 42

Il y a lieu de préciser qu'au moins la moitié de ces magistrats sont en fonction à Niamey, la capitale, entre le Tribunal de Première Instance de Niamey, le siège de la Cour d'Appel de Niamey, le siège de la Cour Suprême et l'Administration Centrale du Ministère de la Justice. Un contingent d'une trentaine de magistrats est en fonction à Zinder, siège de la seconde Cour d'appel du pays, situé à l'Est du territoire national.

### *a) Textes*

Au Niger il n'y a pas de juges spécialisés : le même magistrat est à la fois juge coutumier, juge prud'homal, juge civil, juge pénal, juge commercial, juge administratif, juge constitutionnel selon les formations, selon la nature des affaires.

Les magistrats effectuent leurs études dans les universités francophones d'Afrique ou en France, obtiennent la licence ou la maîtrise en Droit avant d'effectuer dix huit (18) mois de stage à l'Ecole Nationale de la Magistrature d'abord à Bordeaux puis à la section internationale de Paris d'où ils sortent avec un diplôme de magistrat. Puis, après une enquête de moralité, ils sont intégrés dans le corps de la Magistrature par décret pris par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux..

Après l'intégration, le magistrat est affecté dans un emploi déterminé soit au siège, soit au parquet, soit à l'Administration Centrale. S'ils existe des dispositions particulières du statut quant aux magistrats du siège (indépendance, inamovibilité, discipline) et aux magistrats du parquet et de l'administration centrale (subordination hiérarchique, amovibilité, discipline, indivisibilité), les règles essentielles sont communes à tous les magistrats.

Ceci résulte de tous les statuts qui ont régi le corps jusqu'à cette époque : loi n° 66-14 du 20 janvier 1966, ordonnance n° 74-15 du 23 août 1974 ainsi que son décret d'application, ordonnance n° 88-001 du 7 janvier 1988.

### *b) Le statut commun à tous les magistrats*

Fondamentalement les dispositions générales communes à tous les magistrats sont demeurées les mêmes depuis la loi n° 66-14 du 20 janvier 1966. Il en est ainsi de la définition du corps judiciaire, de l'autorité de nomination aux divers emplois de la Magistrature, de la hiérarchisation et de l'amovibilité des magistrats du parquet et de l'administration centrale, de l'inamovibilité et de l'indépendance des magistrats du siège, de la formule du serment, du caractère solennel de l'installation des magistrats dans leurs fonctions, des incompatibilités et interdictions liées à l'exercice de la profession de magistrat, de l'obligation de réserve, de la protection particulière des magistrats contre les menaces et les agressions.

Forment également des dispositions communes à l'ensemble des magistrats, les modalités de recrutement, de l'avancement, de la rémunération et de l'échelle des sanctions disciplinaires.

### **Le recrutement**

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 66-014 du 20 janvier 1966 portant Statut de la Magistrature « nul ne peut être nommé dans le cadre de la Magistrature s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- ✓ être citoyen Nigérien,
- ✓ avoir vingt et un (21) ans révolus,
- ✓ jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité,
- ✓ remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée,
- ✓ se trouver en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ».

Ces conditions sont reprises à l'article 21 de statut du 23 août 1974 et à l'article 24 du statut de 1988 actuellement en vigueur.

Outre ces conditions de fond, il faut ajouter celles de diplôme de la licence en Droit et de stage professionnel.

Par ailleurs, ajoute l'article 22 : « Peuvent être nommés magistrats du quatrième grade, premier échelon :

- 1) - par voie de concours direct les candidats pourvus du diplôme de licence en droit,
- 2) - par voie de concours professionnel, les greffiers comptant au moins quinze (15) années d'ancienneté dans leur corps ».

Si l'on retrouve cette disposition dans le statut de 1974, elle a disparu dans celui de 1988. En effet, ce statut ne parle plus que de trois (3) grades (article 21 du statut). Par contre tous les statuts permettent le recrutement de magistrats dans les corps des auxiliaires de la justice tels que les avocats, les notaires, les greffiers et attachés de parquet titulaires du diplôme de la licence en Droit (statuts de 1966 et 1974), de la maîtrise en Droit (statut de 1988).

Aussi, à partir de 1988, la condition du diplôme de licence en Droit a été remplacée par la maîtrise en Droit.

Le recrutement de magistrat sur titre peut être effectué parmi les professeurs agrégés des facultés de Droit, les chargés de cours ayant enseigné deux années au moins dans une faculté de Droit.

Ce recrutement parallèle est effectué à des grades et titres variant en fonction de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle des intéressés. Ainsi :

Article 23 du statut de 1966 : « Peuvent être nommés sur titres magistrats du quatrième grade, les avocats, les notaires et les greffiers titulaires du diplôme de licence en droit et qui ont exercé leur profession respectivement pendant quatre (4) années au moins » ;

Article 24 : « Peuvent être nommés magistrats du troisième grade, premier échelon, les candidats titulaires du diplôme de licence en Droit ayant été admis à accomplir un stage dans un centre supérieur d'études judiciaires et ayant satisfait à l'examen de fin de stage » ;

Article 25 : « Peuvent être nommés magistrats du troisième grade, du deuxième grade ou du premier grade, sur titre :

- ✓ les avocats, notaires et greffiers titulaires du diplôme de la licence en Droit et qui auront exercé leur profession respectivement durant dix (10) années au moins,
- ✓ les professeurs agrégés des facultés de Droit et les chargés de cours ayant enseigné deux années au moins dans une faculté de Droit ».

Ce recrutement dans les différents corps cités est décidé après un examen d'aptitude par la commission d'avancement composée du Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, de deux magistrats hors hiérarchie ou du premier grade représentant l'un le siège, l'autre le parquet, d'un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'on notera que le statut de 1974 a prévu des dispositions analogues. Cependant il en va différemment des dispositions statutaires actuelles :

Article 26 du statut de 1988 : « Peuvent être nommés, sur titre, magistrats du troisième grade, premier échelon, les avocats, les notaires, les greffiers et attachés de parquet titulaires du diplôme de la maîtrise en Droit et qui ont exercé leur profession pendant cinq années au moins » ;

Article 27 : « Peuvent être nommés magistrats du troisième grade, premier échelon, les candidats titulaires du diplôme de la maîtrise en droit ayant été admis à accomplir un stage dans un établissement d'études judiciaires, et ayant satisfait à l'examen de fin de stage » ;

Article 29 : « Peuvent être nommés magistrats du troisième, du deuxième ou du premier grade sur titre, les professeurs agrégés des facultés de Droit ayant enseigné trois (3) années au moins dans une faculté de Droit ».

Enfin, il faut signaler que le nombre de magistrats nommés sur titre ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées par grade.

## **Droits et obligations du magistrat**

Une fois nommé à son poste par décret du président de la République, le magistrat entre en fonction après avoir prêté le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

A partir de cet instant, il entre en fonction et, il est installé officiellement à une audience solennelle de la juridiction auprès de laquelle il est affecté. Il est, alors, astreint à certaines obligations mais aussi il jouit de certains droits.

Comme obligations, il est astreint à résider au siège de sa juridiction d'où il ne peut s'absenter sans autorisation ; à l'audience il doit porter un costume dont la composition est fixée par décret ; il est tenu au secret des délibérations même après la cessation de ses fonctions, au respect continu de son serment et à la réserve sur le plan politique.

Comme droits, il peut prétendre à un logement de fonction, à un véhicule de fonction et, à défaut, à une indemnité de roulage liée à un traitement particulier ; il ne peut être relevé de son serment et jouit d'une protection particulière en raison de ses charges ; à cette fin, toute atteinte à sa personne, toute menace constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise à son égard ; il peut se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques sans autorisation préalable, enseigner et participer aux travaux d'organismes ou de commission extrajudiciaires sur autorisation du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Il ne peut faire l'objet de sanction sans une procédure disciplinaire protectrice de ses droits (Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège, Commission de Discipline des magistrats du parquet pour les magistrats du Parquet et de l'Administration Centrale).

## **Incompatibilités et interdictions**

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Il ne peut se livrer à des activités commerciales, y compris son conjoint, sauf avec l'autorisation expresse du ministre de la Justice. Sauf démission de sa part, le magistrat ne peut occuper des fonctions électives. Il lui est interdit de siéger dans une même juridiction avec un parent ou avec un allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu ou de procéder à des actes de ses fonctions lorsque ses intérêts, les intérêts de ses parents ou alliés et ceux des personnes qu'il représente sont en jeu. Il ne peut acheter ou vendre des biens, des droits et créances en litige devant sa juridiction.

Il lui est interdit de prendre des positions politiques publiques (délibération politique, manifestation d'hostilité au principe et à la forme du gouvernement ou toute démonstration de nature politique) : c'est le devoir de réserve ou de neutralité.

## Avancement et discipline

Jusqu'en 1974, les statuts de la Magistrature prévoyaient quatre (4) grades dans le corps judiciaire (articles 20 du statut de 1966 et 20 du statut de 1974) :

« Indépendamment des Présidents des Chambres Judiciaire et Administrative de la Cour Suprême et du Procureur Général près cette juridiction qui sont classés hors hiérarchie, la hiérarchie du corps judiciaire comprend quatre (4) grades :

- ✓ le premier grade qui groupe les Conseillers à la Cour Suprême, le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près cette juridiction, comporte un échelon unique,
- ✓ le deuxième grade qui groupe les magistrats de la Cour d'Appel non mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les Présidents des Tribunaux de Première Instance et les Procureurs de la République près ces juridictions, comporte quatre (4) échelons,
- ✓ le troisième grade qui groupe les magistrats des Tribunaux de Première Instance non mentionnés à l'alinéa ci-dessus, comporte huit (8) échelons,
- ✓ le quatrième grade qui groupe les magistrats des Justices de Paix, comporte onze (11) échelons.

Le temps nécessaire pour franchir un échelon est fixé à deux (2) ans ».

Le statut actuel (ordonnance n° 88-001 du 7 janvier 1988) a supprimé le quatrième grade tout en gardant les trois autres et en maintenant le même nombre d'échelons et le même temps pour franchir un échelon. Il y a lieu de préciser que dans un même grade, l'échelon est franchi par suite d'avancement automatique décidé par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

En effet, à ce jour, il n'existe pas de tableau d'avancement, quoique prévu par le statut. Le passage d'un grade à un autre est décidé par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur proposition d'une commission d'avancement composée du Président de la Cour Suprême, de deux (2) magistrats du premier et du deuxième grade, représentant l'un le siège, l'autre le parquet, d'un magistrat du second grade et d'un représentant du Ministre de la Justice.

L'avancement est décidé en fonction des notes et des appréciations des chefs hiérarchiques. La notation est effectuée selon les dispositions de l'article 34 du statut de 1988:

- ✓ le Président de la Cour Suprême par le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,
- ✓ le Vice-Président et les Conseillers de la Cour Suprême par le Président de cette Cour,
- ✓ le Procureur Général près la Cour Suprême par le Ministre de la Justice,
- ✓ les magistrats du siège des Cours d'Appel, des Cours Spéciales, des Tribunaux et des Justices de Paix, par le Président de la Cour Suprême, au vu, s'il y a lieu, des

appréciations formulées par les Présidents des Cours d'Appel et des Tribunaux dont ils relèvent,

- ✓ les magistrats du Ministère Public, par le Procureur Général près la Cour Suprême au vu, s'il y a lieu, des appréciations formulées par le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Procureur de la République dont ils relèvent,
- ✓ les magistrats de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, par le Ministre de la Justice,
- ✓ les magistrats placés en position de détachement par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés.

Il convient de préciser que si les statuts de 1966 et de 1974 n'ont pas prévu des autorités de notation, il reste que le corps judiciaire, très hiérarchisé par nature, a été toujours noté ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sur le plan disciplinaire, les magistrats du siège sont appréciés par leurs chefs hiérarchiques, lesquels peuvent leur adresser des observations voire leur décerner un avertissement. Toutefois, ces observations ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance de décision du magistrat.

Concernant les magistrats du parquet et de l'administration centrale, leur discipline est appréciée en fonction du degré de leur subordination hiérarchique, quoique le statut admet que les magistrats du parquet ont la « parole libre à l'audience ».

Dans l'un comme dans l'autre cas, la mise en mouvement de l'action disciplinaire est déclenchée par le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, sur la base d'une plainte préalable ou sur la base d'une dénonciation des supérieurs hiérarchiques ou sur la base d'une enquête menée par les services de l'Inspection Générale des juridictions et des services judiciaires du Ministère de la Justice.

### **Les fonctions judiciaires**

Les fonctions judiciaires au Niger dans l'ordre hiérarchique ascendant sont :

a) - en première instance : Juge de Paix ou Juge au Tribunal, Juge d'Instruction, Président de Section de Tribunal, Vice-Président du Tribunal, Procureur de la République et ses Substituts, Président du Tribunal ;

b) - en seconde instance : Conseillers et Substituts Généraux à la Cour d'Appel, Procureur Général près la Cour d'Appel, Président de la Chambre d'Accusation, les Présidents de Chambre, le Vice-Président et le Président de la Cour d'Appel ;

c) - au niveau de la Cour Suprême : Conseillers et Substituts Généraux, Présidents de Chambre et Premier Substitut Général, Vice-Président de la Cour Suprême, Procureur Général, Président de la Cour Suprême.

Au niveau de l'Administration Centrale (voir introduction : les différentes directions de la chancellerie)

Les nominations à ces divers emplois de la justice sont faits par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Concernant les membres de la Cour Suprême et les magistrats de l'Administration Centrale, l'avis du Conseil des Ministres est, en plus, requis.

Relativement aux nominations des magistrats du parquet et de l'administration centrale, l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature n'est pas nécessaire.

### **Déroulement de la carrière - Distinction - Retraite - Démission - Révocation**

Le déroulement de carrière est commun aux magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale et obéit aux règles ci-dessus énoncées.

Dans le corps judiciaire, tout magistrat est placé dans l'une quelconque des positions suivantes : en activité, en service détaché, en disponibilité, hors cadre et sous les drapeaux.

La position en activité est la position normale de magistrat affecté à un poste et exerçant effectivement des activités judiciaires. Les autres positions sont des positions exceptionnelles qui mettent le magistrat hors de son cadre normal. Elles font l'objet de dispositions particulières.

Quelle que soit la position du magistrat, la limite d'âge est fixée à soixante cinq (65) ans. Mais la perte de la qualité de magistrat peut résulter également :

- ✓ de la démission régulièrement acceptée,
- ✓ de l'admission à cesser les fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension,
- ✓ la révocation,
- ✓ de la perte de la nationalité,
- ✓ de la perte des droits civiques,
- ✓ de l'inaptitude professionnelle,
- ✓ de la suppression d'emploi.

### **CONCLUSION**

En Afrique Francophone en général et au Niger en particulier, l'arsenal juridique est à l'image de la France. Mais si dans le pays des Droits de l'Homme l'on fait des efforts pour respecter les textes, il en va autrement dans les ex-colonies. En tout cas le juge n'a pas les mains libres pour assumer ses responsabilités dans leur plénitude. Malgré son statut particulier et les organes de protection de sa carrière, il est perpétuellement confronté aux influences des autorités politiques dont le souci primordial est d'instrumentaliser la mission de la justice aux

fins des intérêts partisans, claniques voire familiaux. Mieux, des autorités administratives locales et traditionnelles disputent au magistrat ses attributions légales sous l'oeil cynique et approbateur des plus hautes autorités politiques à la solde desquelles elles travaillent.

Par ailleurs, il faut ajouter la pression des forces de l'argent, l'influence des relations affectives (parents, amis, connaissances) et hiérarchiques (l'intervention des supérieurs hiérarchiques dans le cours des procès) qui sont de nature à fausser l'issue logique des jugements.

Ailleurs l'on craint le gouvernement des juges, ici c'est le juge gouvernemental qui devient dangereux pour la justice. C'est l'objet de la lutte actuelle du syndicat autonome des magistrats du Niger qui ne ménage aucun effort pour obliger les hommes politiques à restituer à la justice son image normale en faisant fonctionner, dans les faits, les textes de la République.